



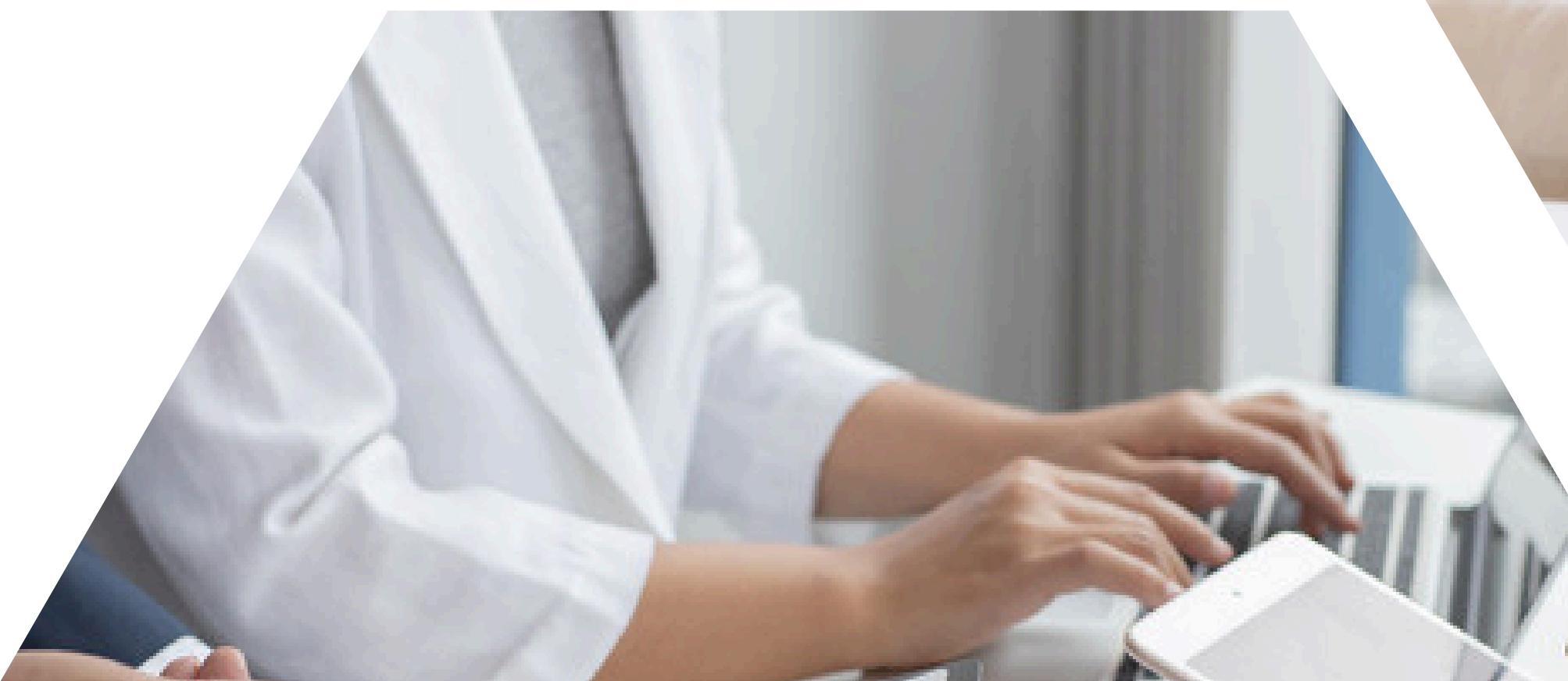
CABINET ZAATIR
Expertise & Conseil

Membre de l'Ordre des Experts Comptables
de La République Tunisienne

ALERTE JURIDIQUE

OCTOBRE

2025





Note importante

Le présent document a été préparé par Cabinet ZAATIR Expertise & Conseil, Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Il est destiné exclusivement à l'information de nos clients, partenaires et lecteurs.

Les analyses et commentaires qui y figurent sont de nature générale et ne sauraient, en aucun cas, être assimilés à un avis professionnel individualisé, ni se substituer à des consultations juridiques, fiscales ou comptables adaptées à une situation particulière.

En conséquence, Le Cabinet et ses collaborateurs ne sauraient être tenus responsables des décisions ou actions qui pourraient être engagées sur la seule base du présent document.

Avant toute prise de décision, il est vivement recommandé de solliciter l'accompagnement d'un spécialiste qualifié.

L'utilisation du contenu est effectuée sous l'entièvre responsabilité du lecteur.

Equipe Cabinet ZAATIR

- +216 73 227 804
- info.cabinetzaatir @gmail.com
- 57 Rue Victor Hugo Place
Trocadero Sousse
- www.cabinetzaatir.com





SOMMAIRE

| | PAGE |
|--|----------|
| 1. Procédure Douanière Relative aux Entrepôts Francs | 4 |
| 2. Retenues à la Source – Correction des Identifiants Fiscaux | 5 |
| 3. Actifs Incorporels à l'Étranger | 6 |
| 4. Résidence Fiscale des Salariés Étrangers | 7 |
| 5. Réforme du Code du Travail – 2025 | 7 |
| 6. Décret 3-2025 modification à la législation des Société Communautaires | 8 |



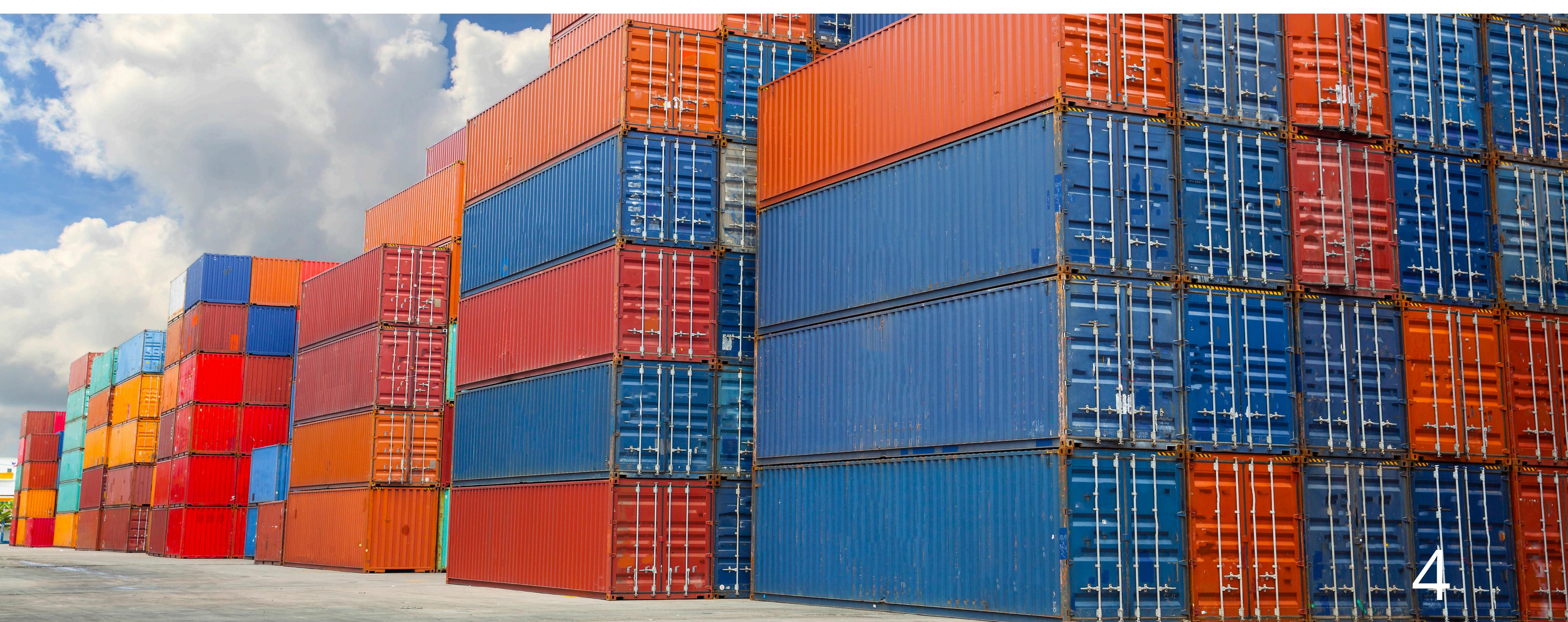
1) Procédure Douanière Relative aux Entrepôts Francs

La Direction Générale des Douanes applique désormais une procédure structurée pour l'octroi de l'agrément permettant l'exploitation d'un entrepôt franc. Cette procédure s'inscrit dans le cadre du Code des Douanes et impose une formalisation plus rigoureuse des étapes administratives.

Étapes principales :

- Obtention d'une carte d'identification douanière classique ;
- Octroi d'un agrément provisoire permettant l'importation du matériel en suspension de droits et taxes ;
- Constitution d'un dossier comprenant notamment les autorisations municipales, sécuritaires et environnementales ;
- Délivrance d'une nouvelle carte mentionnant expressément le régime d'entrepôt franc ;
- Attribution de l'agrément définitif.

Référence juridique : Code des Douanes, dispositions relatives aux régimes économiques en douane.





2) Retenues à la Source – Correction des Identifiants Fiscaux

Lorsqu'une retenue à la source a bien été opérée et reversée, mais que l'identifiant fiscal du bénéficiaire comporte une erreur, celle-ci est assimilée à une inexactitude déclarative et non à une omission de retenue. Cette distinction est essentielle car elle détermine le régime de pénalités applicable.

Référence juridique : Code de l'IRPP et de l'IS – dispositions relatives aux retenues à la source.





3) Actifs Incorporels à l'Étranger

- Les autorités ont rappelé que les obligations de déclaration des avoirs à l'étranger concernent prioritairement les biens corporels. Les actifs incorporels – tels que parts sociales, créances, droits intellectuels – sont soumis à un régime particulier et ne relèvent pas automatiquement des obligations de dépôt au sens de la réglementation de change.

Référence : réglementation de change – BCT





4) Résidence Fiscale des Salariés Étrangers

La résidence fiscale des salariés expatriés exerçant partiellement leur activité en Tunisie doit être appréciée au regard des conventions de non-double imposition et des critères de résidence fiscale nationale. Cette analyse influence directement l'imposition des revenus ainsi que les obligations déclaratives des employeurs.

Références : conventions fiscales bilatérales et Code de l'IRPP.

5-Réforme du Code du Travail – 2025

La réforme introduit un ensemble de mesures destinées à renforcer la stabilité de l'emploi et à encadrer la sous-traitance.

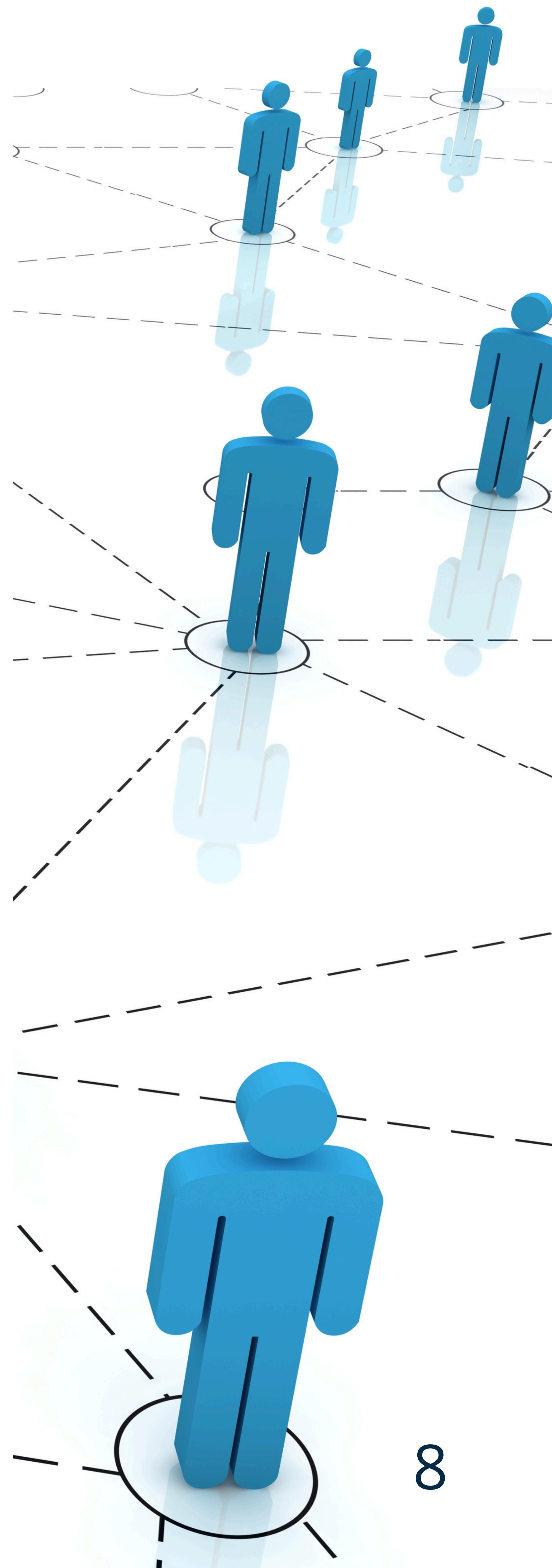
5.1 Principe du Contrat à Durée Indéterminée (Article 6-2 nouveau)

Le contrat de travail est désormais réputé conclu à durée indéterminée sauf disposition contraire prévue par la loi. Ce principe consacre la stabilité de la relation de travail et protège le salarié contre la précarité contractuelle.

5.2 Période d'Essai (Article 6-3)

La période d'essai est fixée à une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois. Le préavis en cas de rupture pendant cette période est fixé à quinze jours. Lorsqu'un salarié a déjà effectué une période d'essai, tout contrat ultérieur est réputé CDI sans nouvelle période d'essai.





5.3 Recours au CDD (Article 6-4)

Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu que dans des situations précises et limitatives, notamment : remplacement temporaire, surcroît exceptionnel d'activité, travaux saisonniers. Tout renouvellement abusif ou maintien en poste après expiration entraîne la transformation automatique en CDI (Article 17).

5.4 Travail à Temps Partiel (Article 94-2 nouveau)

Le travail à temps partiel est reconnu et peut être appliqué tant au CDI qu'au CDD.

5.5 Interdiction du Prêt de Main-d'œuvre (Article 28 nouveau)

La loi interdit toute mise à disposition de salariés auprès d'un tiers contre rémunération. Sont notamment visés les contrats par lesquels une entreprise met du personnel à disposition d'une autre pour exécution de tâches permanentes.

Les sanctions prévues à l'Article 29 comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement en cas de récidive.

5.6 Exceptions Autorisées (Article 30)

Restent autorisées les prestations techniques spécialisées dès lors que : le prestataire agit en tant qu'entreprise indépendante, la prestation n'entre pas dans l'activité principale du donneur d'ordre et les salariés demeurent sous son autorité hiérarchique.

5.7 Protection Renforcée des Travailleurs Sous-traités

Articles 30 ter à 30 sexies

Les salariés bénéficient notamment : d'une garantie de paiement des salaires et cotisations, d'un droit d'action directe contre l'entreprise bénéficiaire et de l'application éventuelle de la convention sectorielle la plus favorable.

5.8 Dispositions Transitoires

Les CDD irréguliers sont requalifiés en CDI. Les travailleurs employés dans le cadre de prêt de main-d'œuvre interdits sont intégrés chez l'entreprise bénéficiaire. Les entreprises disposent d'un délai de mise en conformité.



6) Décret 3-2025 modification à la législation des Sociétés Communautaires

Le décret-loi n°2025-3 du 2 octobre 2025 modifie et complète le décret-loi n°2022-15 du 20 mars 2022 relatif aux sociétés communautaires. Il vise principalement à clarifier le cadre juridique, renforcer le contrôle administratif et encourager le développement de l'économie sociale grâce à des incitations fiscales et financières importantes.

1. Classification des sociétés communautaires (Article 7 nouveau)

Deux catégories sont désormais prévues :

- Les sociétés communautaires locales : regroupant des participants résidant dans la même délégation.
- Les sociétés communautaires régionales : regroupant des participants situés dans plusieurs délégations du même gouvernorat.

2. Conditions de création et participation (Article 13 nouveau)

Les sociétés communautaires doivent rassembler :

- Au minimum 10 participants pour une société locale.
- Au minimum 15 participants pour une société régionale.

Les participants doivent être électeurs aux élections locales.

Il est permis d'être à la fois participant et salarié au sein de la société.

3. Capital social minimum (Article 14 nouveau)

Le capital minimum est fixé à :

- 5 000 dinars pour les sociétés locales.
- 10 000 dinars pour les sociétés régionales.



4. Registre national et plateforme électronique (Article 17 nouveau)

Une plateforme électronique nationale dédiée aux sociétés communautaires est créée.

Elle comprend un registre officiel appelé « Registre national des sociétés communautaires », tenu par le ministère compétent.

Toutes les opérations de création et de mise à jour doivent y être enregistrées.

5. Personnalité morale (Article 21 nouveau)

La société acquiert la personnalité morale à la date de son inscription au registre.

Son identifiant fiscal devient son identifiant unique légal.

6. Participation – Retrait et remplacement (Article 23 nouveau)

Un participant perd sa qualité en cas :

- de non-respect des conditions légales
- de non-respect des principes de fonctionnement.

Lorsqu'un départ entraîne un effectif inférieur au minimum requis, un remplaçant doit être désigné dans un délai maximum d'un mois.

7. Gouvernance – Conseil d'administration (Article 26 nouveau)

Le conseil d'administration est composé de :

Pour les sociétés locales :

- minimum 3 membres
- maximum 5 membres

Pour les sociétés régionales :

- minimum 5 membres
- maximum 10 membres

Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables deux fois.

Il est interdit :

- de cumuler ce mandat avec un poste de direction dans une société commerciale ou mutuelle
- d'être administrateur dans plus d'une société communautaire.





8. Capital social (Article 52 nouveau)

Le capital est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles.
La société peut accepter dons et legs conformément à la loi.

9. Accompagnement et contrôle administratif (Articles 63 à 69 nouveaux)

Le ministère chargé des sociétés communautaires assure :

- le suivi
- l'accompagnement
- et le contrôle des sociétés.

Les sociétés doivent obligatoirement transmettre :

- les procès-verbaux des assemblées générales
- les procès-verbaux du conseil
- les rapports du commissaire aux comptes.

En cas de manquement grave, le ministre peut notamment :

- convoquer une assemblée générale extraordinaire
- suspendre certaines décisions
- dissoudre le conseil d'administration
- nommer un comité provisoire de gestion.

Toutes les procédures se font via la plateforme électronique nationale.





10. Avantages économiques et fiscaux (Articles 70 à 70 octies nouveaux)

- **Exonération fiscale**

Les sociétés et leurs participants bénéficient d'une exonération de l'ensemble des impôts et taxes pendant 10 ans à compter de la date de création.

- **Suspension de TVA**

Elles bénéficient de la suspension de TVA conformément au Code de la TVA.

- **Financement bancaire**

Les banques doivent appliquer des taux préférentiels aux crédits accordés.

- **Garantie publique**

Les financements accordés bénéficient de la garantie du Fonds national de garantie.

- **Accès prioritaire aux terres agricoles publiques**

Les sociétés communautaires bénéficient d'un droit prioritaire pour la location de biens domaniaux agricoles situés dans leur zone géographique, pour des contrats pouvant aller jusqu'à 40 ans, avec exonération de loyer durant les 5 premières années.

- **Accès aux biens publics non agricoles**

Elles peuvent également louer des immeubles appartenant à l'État ou aux municipalités.

- **Exploitation forestière non ligneuse**

Les sociétés peuvent exploiter certains produits forestiers selon des procédures spécifiques.

- **Transport collectif**

Celles dont l'activité est le transport terrestre peuvent exercer le transport collectif régulier sous conditions.

11. Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en place effective de la plateforme électronique, les sociétés restent enregistrées au Registre national des entreprises. Les dossiers seront ensuite transférés au ministère chargé des sociétés communautaires.





Contact Us



+216 73 227 804



info.cabinetzaatir@gmail.com



www.cabinetzaatir.com

Ce document a été préparé avec soin par Cabinet ZAATIR Expertise & Conseil, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Il est conçu pour informer – et, nous l'espérons, éclairer – nos clients, partenaires et lecteurs.

Même si nous aimons partager notre expertise, les informations présentées ici restent générales. Elles ne remplacent donc pas un accompagnement personnalisé.

Ainsi, le Cabinet et ses collaborateurs ne sauraient être tenus responsables des décisions prises uniquement sur la base de ce document.

Avant toute action importante, nous vous recommandons vivement de consulter un professionnel qualifié . L'utilisation de ce contenu relève donc de la responsabilité du lecteur.

Avec toute notre bienveillance,

L'équipe Cabinet ZAATIR

